

GE_GERICHTE ACJC/1108/2013 vom 10. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1108_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1108/2013 du 10 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1108/2013 del 10 marzo 2011

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 309 let. b ch. 3 CPC, l'appel n'est pas recevable en matière de mainlevée (art. 80 à 84 LP), de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

En l'occurrence, formé selon la voie, la forme et dans les délais prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (JEANDIN, in BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 ad art. 310 et n° 2 ad art. 320; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème édition, 2010, n° 2307).

E. 2.2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. La pièce produite le 8 juillet 2013 par l'intimée pour la première fois devant la Cour est dès lors irrecevable.

E. 3

La recourante fait grief au premier juge d'avoir prononcé la mainlevée définitive de son opposition au commandement de payer litigieux alors que le solde de la créance réclamée avait été réglé à cette dernière en date du 25 juillet 2012, "par arbitrage".

E. 3.1

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Est exécutoire le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, par la loi, a un effet suspensif

C/1476/2013 (ATF 131 III 404 consid. 3; STAEHLIN, Basler Kommentar, 2010, n° 7 ad art. 80 LP).

E. 3.2

Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la volonté du législateur, les moyens de défense du débiteur dans la procédure de mainlevée définitive sont étroitement limités; pour empêcher toute obstruction de l'exécution, le titre de mainlevée définitive ne peut par conséquent être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs (SCHMIDT, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 1 ad art. 81 LP). L'extinction de la dette peut intervenir non seulement par paiement, remise de dette, compensation ou accomplissement d'une condition résolutoire, mais aussi en vertu de toute autre cause de droit civil. C'est au débiteur qu'il incombe d'établir que la dette est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b et les réf. citées). En ce qui concerne plus particulièrement le moyen tiré de l'extinction ou de la non-exigibilité de la dette, il faut que le débiteur démontre que la dette a cessé d'exister ou d'être exigible après le prononcé du jugement constituant le titre de la mainlevée (SCHMIDT, op. cit., n° 4 ad art. 81 LP).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que l'intimée est au bénéfice d'un jugement exécutoire, soit l'arrêt de la Cour de justice du 15 février 2012, la condamnant à payer à cette dernière la somme déduite en poursuite, ni que ce jugement possède force de chose jugée. La recourante ne conteste pas non plus le montant de 8'568 fr. 86 réclamé par l'intimée. Elle reproche en revanche au premier juge d'avoir prononcé la mainlevée définitive alors qu'elle avait déjà réglé cette somme par compensation ("arbitrage") avec la somme de 20'000 fr. qu'elle invoque à titre de contre-créance. Or, le courrier daté du 25 juillet 2012 produit par la recourante n'est pas suffisant à justifier de l'existence d'une contre-créance de 20'000 fr., ni d'un accord tacite intervenu entre les parties à cet égard. Aucune preuve du paiement de la somme due, soit 8'568 fr. 86, n'a en outre été produite. Partant, la recourante échoue dans la preuve de l'extinction du solde de sa dette. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition. Par conséquent, le recours sera rejeté.

E. 4

La recourante qui succombe entièrement en procédure de recours, sera condamnée aux frais judiciaires y afférents (art. 95 al. 1 let. a et 106 al. 1 CPC), arrêtés à

- 6/7 -

C/1476/2013 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Elle sera également condamnée aux dépens en faveur de l'intimée, à hauteur de 800 fr., TVA et débours compris (art. 95 al. 1 let. b et 3 let. a et b CPC, 25 et 26 LaCC, ainsi que art. 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC), montant réduit conformément à l'art. 23 LaCC compte tenu que la réponse au recours a consisté en un simple courrier.

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 7/7 -

C/1476/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ EN LIQUIDATION contre le jugement JTPI/7277/2013 rendu le 3 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/1476/2013-JS-SML. Déclare irrecevable la pièce nouvelle produite par B_____. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr. Met ces frais à la charge de A_____, EN LIQUIDATION, et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____, EN LIQUIDATION, à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO Madame Daniela CHIABUDINI juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al.1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.